



Commune de Paudex

**Règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants**



Commune de Paudex

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

la Municipalité de Paudex édicte le règlement suivant :

Article premier

Dispositions

Le contrôle des habitants et le bureau des étrangers perçoivent, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

Emoluments du contrôle des habitants

a) Enregistrement d'une arrivée	
- personne individuelle	CHF 15.--
- couple marié ou pacsé sans enfants	CHF 25.--
- famille avec enfants jusqu'à 18 ans	CHF 30.--
b) Enregistrement d'un départ hors commune	
- sans attestation	gratuit
- avec attestation	CHF 20.--
c) Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune	gratuit
d) Enregistrement d'un changement d'état civil	
- sans attestation	gratuit
- avec attestation	CHF 20.--
e) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, transfert d'établissement en séjour ou transfert de séjour en établissement	
- personne individuelle	CHF 15.--
- couple marié ou pacsé sans enfants	CHF 25.--
- famille avec enfants jusqu'à 18 ans	CHF 30.--

f) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour		
- par personne	CHF	20.--
g) Attestations et actes		
- Acte de bonnes mœurs, par personne	CHF	15.--
- Attestation d'établissement pour légitimer le séjour dans la commune, par personne	CHF	20.--
- Attestation de séjour, par personne	CHF	20.--
- Attestation d'établissement individuelle	CHF	20.--
- Attestation d'établissement famille	CHF	30.--
- Attestation de vie		gratuit
h) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH, ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche		
- demandes présentées par correspondance, courriel ou téléphone	CHF	20.--
- demande ayant nécessité des recherches aux archives	CHF	30.--
i) Communication de renseignements par liste et sur autorisation de la Municipalité		
- liste informatique	CHF	50.--
- liste d'étiquettes	CHF	100.--

Article 2 Réserves légales

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3 Paiements des émoluments

Les émoluments sont perçus à la délivrance du document contre remise d'un ticket de caisse, d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4 Abrogation

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences, ainsi que celles perçues par le greffe municipal.

Article 5 Exonération

La Municipalité peut renoncer à percevoir les émoluments cités dans le présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

